

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

VESOUL, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE

Références : UID257090/SPR/ES/SC 2022 - 1027A
Code AIOT : 0005901774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté Lieux-dits Large Tache, Vernes 70160 BREUREY LES FAVERNEY. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, de la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant et de l'action nationale relative à la gestion des déchets inertes d'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- Lieu-dit Danvarin 70160 BREUREY LES FAVERNEY
- Code AIOT : 0005901774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La gravière de Breurey-lès-Faverney a été autorisée en septembre 1994 pour une durée de 21 ans. Cette autorisation porte sur trois secteurs (nommés A, B et C) d'une surface totale de 56 ha 86 a 81 ca. Les secteurs A et B sont entièrement remis en état et ont fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 4 mai 2009.

L'autorisation d'exploitation a été partiellement renouvelée et étendue le 18 février 2015 (surface autorisée d'environ 11,41 ha dont 8,5 ha soumis à extraction) pour une durée de 8 ans dont trois ans pour finaliser la remise en état du site.

Le tonnage autorisé est de 180 000 tonnes la première année puis dégressif de 10 000 tonnes chaque période suivante.

Les matériaux extraits sont des matériaux alluvionnaires silicieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les travaux de mise en sécurité et de remise en état dans le cadre d'une cessation d'activité déclarée;
- La gestion des déchets inertes d'extraction,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Durée d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 6	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 21	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 28	/	Sans objet
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 40	/	Sans objet
5	Surface à remettre en état	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 34	/	Sans objet
6	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 35	/	Sans objet
7	Date de fin de remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 37	/	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
9	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de fait non-conforme aux dispositions contrôlées. Toutefois, il a été constaté que la remise en état du site, en particulier sa mise en sécurité n'était pas totalement achevée. L'exploitant indique que les travaux pour évacuer la drague et les convoyeurs à bande et pour finaliser le réaménagement ne seront pas achevés avant la fin de l'échéance de l'autorisation actuelle (18/02/2023). Toutefois, l'exploitant a adressé au préfet de Haute-Saône en 2020 un courrier à connaissance pour solliciter une demande de prolongation de 2 ans de la durée de l'autorisation d'exploiter. Les informations de cette demande montrent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. En conséquence, la demande de prolongation de 2 ans peut être accordée à l'exploitant pour finaliser la remise en état. Un arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport. Il prolonge la durée de l'autorisation d'une durée de deux ans pour finaliser la remise en état et prescrit le montant des garanties financières sur cette durée. L'acte de cautionnement des garanties financières en vigueur nécessite donc une mise à jour et une prolongation de sa validité pour deux années supplémentaires pour finaliser la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans dont 5 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté que ce site n'est plus exploité. La remise en état est presque terminée. L'exploitant indique que la réalisation d'une zone humide reste à finaliser. Au regard du constat du point de contrôle n°7 relatif à la remise en état, il est nécessaire de prolonger la durée d'autorisation de 2 ans.
Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le secteur du bassin B autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 susvisé, création de 4 hectares de zones humides fonctionnelles par : - restauration de 4 ha d'habitats palustres sur berges (roselières) ; - reprofilage d'îles ; - création de mares par creusement ; - préservation d'une zone de quiétude. Un suivi de réalisation de ces travaux est assuré par un organisme compétent.
Constats : Les travaux de réaménagement du bassin B ont été réalisés. Il a été constaté la présence d'îlots et de zones humides au niveau des berges sur lesquelles sont observées des roselières. Les zones humides ont été réalisées en compensation des travaux réalisés dans le périmètre de l'autorisation préfectorale du 22 septembre 1994 (compensation zone humide), toutefois lors de l'inspection la surface de compensation de ces travaux n'était pas facilement quantifiable. L'exploitant a adressé à l'inspection un rapport de la ligue de protection des oiseaux (LPO) relatif au suivi post-travaux de l'avifaune nicheuse sur la gravière de Breurey-lès-Faverney réalisé en 2020. Ce suivi a pour objectif notamment d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre dans les zones réaménagées et dévolues à la compensation. Ce rapport indique que les travaux de réaménagement ont déjà eu des conséquences positives sur les populations d'espèces associées aux milieux aquatiques et palustres.
Observations : L'exploitant transmettra dans un délai de 30 jours une justification de la surface de 4 hectares de compensation réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, : - les bords de l'excavation, - les zones remises en état, - Les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement, [...]
Constats : Le plan mis à jour le 28/10/2021 présente l'ensemble des informations réglementaires. Toutefois, au niveau de la berge Sud du bassin C, il est mentionné une zone réaménagée sans que l'on sache si cette indication concerne spécifiquement cette zone ou l'ensemble du périmètre du bassin. Il est constaté également que cette mention n'apparaît pas au niveau des autres bassins réaménagés issus des autorisations d'exploiter antérieures.
Observations : Il serait souhaitable d'indiquer sur le plan à l'occasion de sa prochaine mise à jour, l'ensemble des zones réaménagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ; - le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ; - un mémoire sur l'état du site, [...]Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 18 mai 2022 à l'inspection des installations classées une déclaration de cessation d'activité. Elle concerne une surface de 11 ha 41 a 90 ca, sur la commune de Breurey-Lès-Faverney. Ce document décrit les travaux de remise en état et les travaux de mise en sécurité prévus et réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surface à remettre en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface à remettre en état est de 11 ha 41 a 90 ca.
Constats : La surface de remise en état mentionnée dans le dossier de cessation d'activité concerne la totalité de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/02/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état sera réalisée à l'avancement et sera conforme au plan joint en annexe 5. La remise en état comprend notamment : * __ remblaiement partiel du bassin d'extraction avec création d'une zone humide de 4 ha, * _ modelage des berges et des hauts-fonds, * création de mares, + création d'un chemin de contournement, + le démontage des installations de convoyage.
Constats : Il a été constaté l'absence sur le site de produit dangereux et de déchets. En revanche la drague et les convoyeurs à bande la reliant aux installations de traitement du site de Mersuay n'ont pas encore été évacués. La majeure partie des travaux de remise en état du bassin C a été réalisée. Des zones humides sont constituées au niveau de quelques berges. Toutefois, l'exploitant indique que le chemin de contournement n'est réalisé qu'à 50 %. Les travaux restants sont prévus en septembre 2022. Il reste à évacuer les convoyeurs et la drague. L'exploitant indique également que certaines berges sont à finaliser (berges Nord Est).
Observations : Au regard de la nécessité d'une inspection du site (pour établir un procès verbal de récolement), l'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'évacuation effective de la drague et des convoyeurs et de la finalisation des travaux de réaménagement du bassin C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Date de fin de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.
Constats : Actuellement la remise en état n'est pas achevée. Selon, l'exploitant elle ne sera pas finalisée avant l'échéance de l'arrêté (18/02/2023). Toutefois, l'exploitant a transmis au préfet de Haute-Saône en 2020 une demande de prolongation de 2 ans de l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 février 2015. Cette demande indique que l'ensemble des paramètres de l'autorisation restent inchangés (périmètre d'autorisation et d'extraction, volume autorisé, production annuelle, puissance installée, réaménagement, ...). A date de la visite d'inspection, ce dossier n'avait pas fait l'objet d'une réponse de l'inspection des installations classées. Toutefois au regard des caractéristiques de la demande (modalité et rythme d'extraction inchangées et conditions identiques de remise en état), la modification des conditions d'exploiter sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle, car la modification en tant que telle ne franchit pas de seuils visés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et les impacts sur l'environnement restent inchangés par rapport à ceux relatifs aux conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2015. En conséquence la prolongation de 2 ans de la durée de l'autorisation peut être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire lequel est joint au présent rapport. Il s'avère également nécessaire de disposer d'un nouvel acte de cautionnement des garanties financières prolongeant la durée de l'acte actuellement constitué et dont la validité est fixée au terme de la durée actuelle de l'autorisation d'exploiter.
Observations : L'exploitant adressera au préfet de Haute-Saône sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire un nouvel acte de cautionnement prolongeant la durée de l'acte en cours de validité au-delà de la fin de l'autorisation actuelle. La durée de prolongation doit couvrir à minima le temps nécessaire pour finaliser la remise en état et doit être au maximum de 2 ans à compter de l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté de stock de déchets inertes d'extraction, car le réaménagement a été coordonné à l'avancement de l'extraction. La presque totalité du réaménagement a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Dans le cadre du financement des travaux de réaménagement, l'exploitant réalise une traçabilité comptable des volumes des terres de découverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion contient une estimation de la quantité totale des déchets inertes générés au cours de l'exploitation. Ces déchets sont les terres végétales et les fines de débouillage et de lavage flocculées. Le réaménagement étant presque en totalité réalisé, il n'a pas été constaté de stocks de déchets inertes sur le site. Concernant les fines de débouillages et de lavage, elles sont utilisées pour le réaménagement coordonné du site de Mersuay.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le réaménagement étant coordonné au phasage d'exploitation, le plan de gestion ne mentionne pas de zone de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion indique les informations suivantes : - Les déchets inertes sont générés par les opérations de décapage et de lavage. - La terre végétale issue du décapage des terrains est utilisée pour le réaménagement des berges de la carrière. - Les fines de lavage sont destinées au réaménagement du site de traitement de Mersuay.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGD contient une analyse des impacts des stocks de déchets inertes d'extraction. Il prévoit notamment les mesures visant à réduire les potentiels désordres générés par le lessivage des eaux de ruissellement sur les berges réaménagées, notamment par leur végétalisation. Il a été constaté au niveau des berges du bassin C, la présence d'une végétation spécifique aux milieux humides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Les zones réaménagées sont situées aux niveaux de celles décrites et présentées dans le plan du PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet